



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....3.0.OCT.2008.....

**DECISION N° 049/ARMP/CRD DU 28 OCTOBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE GENTLEMAN G. ZARKA SUR LA RESILIATION
DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIELS DE POMPAGE AU MINISTERE
DE L'INTERIEUR POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT NATIONAL DES
SAPEURS POMPIERS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de GENTLEMAN G. ZARKA en date du 06 octobre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Barane THIAM, Président par intérim, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP et Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération sur la compétence du CRD :

Par lettre mémoire en date du 06 octobre 2008, enregistrée le même jour, sous le numéro 249 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société GENTLEMAN G. Zarka a saisi le Comité des Règlements des Différends en règlement du litige qui l'oppose au Ministère de l'Intérieur et portant sur résiliation du contrat de fourniture de matériel de pompage signé entre les deux parties ;

Saisi par le Président du CRD pour complément de dossier, le 23 octobre 2008, le requérant a fait parvenir au CRD l'Arrêté n° 07787/MEF/DCMP du 28 août 2008 portant résiliation du marché F/0235/08 du 08 mai 2008 pour un montant de 999.980.000 FCFA TTC ;



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....3.0.OCT.2008.....

SUR LA COMPETENCE DU CRD :

Considérant que le requérant sollicite l'application de l'article 130 du Code des marchés publics qui dispose : « en cas de résiliation du marché imputable à l'autorité contractante, le titulaire du marché peut demander le versement d'une indemnité correspondant au préjudice subi dûment constaté qui ne peut, en aucun cas, être supérieur à la perte des bénéfices du titulaire dont le marché est résilié » ;

Qu'il en résulte que le requérant recherche la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la résiliation unilatérale décidé par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il résulte de l'Arrêté précité notamment en son article premier que l'autorité contractante a fait résilier le marché dont était titulaire la société GENTLEMAN G. Zarka pour la fourniture de matériel de pompage (motopompes d'épuisement et tuyaux souples de refoulement) ;

Considérant, aux termes des articles 20, 21 et 22 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 et 135 du Code des marchés publics, que la compétence du CRD en matière de contrôle de la passation et l'exécution des marchés publics et délégations de service public est subordonnée à l'existence d'opérations relatives à la passation et à l'exécution de marchés publics ; que dès lors que le marché n'existe plus notamment pour résiliation, le CRD n'est plus compétent pour en connaître la suite; qu'en effet, l'appréciation de la responsabilité de l'Administration ou du dommage causé par celle-ci du fait de la résiliation est du ressort du juge ;

DECIDE :

1. Se déclare incompétent ;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à GENTLEMAN G. Zarka, au Ministère de l'Intérieur et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président Par Intérim

Barane THIAM